



Rapporteur : Mme ROUX

N° CP\_2026\_0182

40 - Ressources humaines

## Accueil des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle - Dérogation aux travaux règlementés

Le 7 avril 2026 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme ROGER-MOIGNEU), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h07.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4121-3 et suivants, L. 4153-8, L. 4153-9, R. 4153-38 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5-5 et suivant ;

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits "réglementés" ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

### Expose :

Le code du travail encadre strictement l'affectation des jeunes travailleurs à certains travaux dits "réglementés" en raison des risques particuliers qu'ils présentent.

Le code du travail prévoit néanmoins qu'il est possible, par dérogation, d'affecter des jeunes âgés de 15 à 18 ans à certains travaux réglementés lorsqu'ils sont :

- en formation professionnelle (apprentissage, alternance, stages) ;
- et que ces travaux sont strictement nécessaires à leur formation.

Cette dérogation est accordée sous réserve :

- d'une évaluation préalable des risques ;
- de la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées ;
- de l'information du jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et qu'une formation à la sécurité lui ait été dispensée ;
- d'un encadrement renforcé ;
- et de l'avis médical d'aptitude.

La présente délibération concerne les services développement local, les collèges et les équipes mobiles d'agents techniques du pôle Territoires et services de proximité ainsi que les services de la direction des Moyens généraux du pôle Construction et logistique.

La collectivité, en tant qu'employeur public territorial, est soumise à ces dispositions lorsqu'elle accueille des apprentis, stagiaires ou élèves mineurs dans ses services.

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code.

Certains travaux restent donc totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation et notamment pour les mineurs non inscrits dans une formation professionnelle.

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, et adressée concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent, mission assurée par le Centre de gestion en ce qui concerne le Département.

Toute modification des éléments de la présente délibération fera l'objet d'une actualisation et sera communiquée et tenue à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection conformément aux dispositions en vigueur.

Les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux réglementés seront indiquées dans le document figurant en annexe 3 et mis à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection.

#### Décide :

**- d'autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits "réglementés" et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;**

**- de fixer la durée de validité de la présente décision à 3 ans, renouvelable selon la même procédure ;**

**- d'approuver la liste des travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux, jointe en annexe ;**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.**

#### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
8 avril 2026  
ID: CP\_2026\_0182

Pour extrait conforme